

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
AIDE AUX ENTREPRISES
AVEC POINT DE VENTE

**Règlement approuvé en Conseil Communautaire
du 24 septembre 2024**

I. PREAMBULE

Le tissu économique de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas est principalement composé de TPE et de PME. Les élus de la communauté souhaitent accompagner le développement de ces entreprises qui assurent une grande partie de l'emploi local.

La Région Auvergne Rhône Alpes, est la collectivité de référence pour les interventions en matière de développement économique notamment avec la définition du Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) mais également en matière d'aides directes aux entreprises.

Le SRDEII 2022- 2028 a été adopté par l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 29 et 30 juin 2022 et la Région a par la suite décliné différents dispositifs d'aides et d'accompagnements aux entreprises. Chaque intervention économique des collectivités doit être conforme et compatible avec les dispositions de ce schéma. De la même façon il convient de respecter la législation européenne en la matière.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son plan pour l'économie de proximité 2022-2028, la Région Auvergne Rhône-Alpes a modifié son dispositif d'aide pour soutenir l'économie de proximité : « **SOLUTION REGION PERFORMANCE GLOBALE – FINANCER MON INVESTISSEMENT COMMERCE ET ARTISANAT** »

Cette subvention d'investissement vise à aider les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, dans un objectif de revitalisation commerciale des centres-villes et bourgs-centres.

L'octroi de cette subvention régionale de 20% des dépenses éligibles est subordonné à l'attribution d'un co-financement local de 10% des dépenses éligibles apporté par la commune ou l'intercommunalité dont dépend l'entreprise bénéficiaire.

La communauté de communes du Bassin d'Aubenas souhaite aider les entreprises de son territoire et leur permettre d'accéder à cette aide régionale en apportant le co-financement local de 10% pour soutenir l'économie locale, le maintien et la création d'emploi.

Ainsi, le présent règlement a pour objectif de fixer les modalités d'attribution et de versement de cette aide.

II. CRITERES D'ELIGIBILITE

II-a) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des trois derniers exercices clos :
 - Effectif inférieur à 10 salariés,
 - Chiffre d'affaires annuel ou total du bilan inférieur à 1 million d'euros HT en moyenne sur les 3 derniers exercices. Ce CA s'entend par entreprise, et non par établissement en cas d'établissement secondaire. Pour les transmissions, reprises d'entreprise, le CA annuel dégagé par le précédent exploitant servira de référence

Une exception à l'application de ces plafonds pourra être faite pour les établissements appartenant à des coopératives d'activité et d'emploi (dans le cadre de projets de création d'entreprises) qui potentiellement dépassent les seuils en termes d'effectifs et de chiffre d'affaires.

- surface du point de vente inférieure à 150 m² ou inférieure à 700 m² pour les établissements situés en centre-ville ou bourg-centre,
- en phase de création, de reprise ou de développement. Les entreprises en phase de création (moins de 3 exercices clos) sont éligibles, sous réserve que le projet en question contribue à la dynamique économique du territoire et qu'il ne soit pas de nature à générer une distorsion de concurrence, Seront alors appréciés :

- ✓ la complémentarité du projet avec les activités existantes,
 - ✓ le prévisionnel financier,
 - ✓ l'obligation de réaliser le stage de préparation à la création d'entreprise pour les porteurs de projet qui n'ont pas d'expérience dans l'entrepreneuriat, et / ou l'engagement dans un des dispositifs d'accompagnement à la création d'entreprise soutenu par la Région Auvergne Rhône-Alpes (Je lance mon projet, prêt d'honneur Initiative...),
- › indépendantes (y compris franchisées),
 - › inscrites au Registre National des Entreprises, ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
 - › à jour de leurs cotisations sociales et fiscales,
 - › aux normes notamment d'accessibilité au titre de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées de 2005 ou être dans une démarche de mise aux normes dans le cadre de leur projet déposé,
 - › en conformité au regard des précédents travaux engagés pour l'établissement concerné selon les autorisations en vigueur (code de l'environnement, de la construction et de l'habitat et de l'urbanisme), ou réaliser dans le cadre du projet présenté les modifications nécessaires permettant d'être en conformité.

Sont exclues :

- › les entreprises relevant du secteur de l'Economie sociale et solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- › les entreprises ayant effectué une déclaration de cessation de paiement en procédure de redressement judiciaire et de liquidation,
- › les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une grande entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- › les SCI,
- › les entreprises éligibles à une aide du FISAC pour le même projet sur les périmètres couverts par une opération collective,
- › les entreprises dont l'activité annuelle est inférieure à 10 mois.

II-b) Activités/projets éligibles

Les entreprises et projets éligibles ont impérativement un point de vente à destination des particuliers.

Sont éligibles les activités suivantes :

- › les commerces de proximité avec un point de vente.

Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.

Le commerce de proximité se compose de commerces, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :

- les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries - pâtisseries, boucheries - charcuteries, poissonneries...),
- les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs,
- les cafés, bars, tabacs, presses,
- les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, ...),
- les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,

- les garages, les distributeurs de carburants,
 - les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries,
 - les activités récréatives et de loisirs (salles de sport/remise en forme, escape-games, etc.) avec au cas par cas une dérogation au critère de plafond de la surface commerciale pour celles situées en centre-ville ou centre-bourg,
 - la restauration traditionnelle,
 - les pharmacies,
 - les nouveaux modes de distribution de produits agricoles locaux (casiers et distributeurs),
 - les entreprises labellisées Point-relais La Poste, en zone rurale (moins de 2 000 habitants) et dans les quartiers politique de la ville, qui font l'objet d'un conventionnement avec le groupe La Poste, au titre de sa mission d'aménagement du territoire.
- › les entreprises de métiers d'art,
 - › les entreprises de restauration de monuments historiques ayant l'agrément Monuments Historiques (MH) ou la possession des certifications Qualibat correspondant à la restauration de Monuments historiques (appréciation au cas par cas).

Sont exclus :

- › les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), les banques, les assurances et les courtiers, les experts comptables, les agences immobilières, les agences de voyage, les mutuelles, les professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), les taxis/transports de personnes et marchandises, les ambulanciers, les auto-écoles,
- › les activités non/sédentaires/ambulantes bénéficiant du dispositif de subvention à l'investissement spécifique de la Région,
- › la restauration rapide,
- › les services à la personne, micro-crèches,
- › l'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),
- › l'hébergement marchand (hôtels, campings, etc...),
- › les maisons de santé,
- › les entreprises qui disposent d'un bail précaire,
- › les entreprises dont l'activité annuelle est inférieure à 10 mois,
- › les entreprises ayant atteint le montant plafond des aides publiques perçues, soit 300 000€ sur une période de trois ans, selon le règlement européen des aides publiques dites de "minimis".

II-c) lieux d'implantation éligibles

- › L'établissement concerné par l'aide sera situé sur le territoire de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas et prioritairement en centre-ville et bourg-centre.

Sont exclus :

- › les galeries commerciales dans le cadre ou accolées à une grande et moyenne surface (GMS) sauf dans les quartiers politique de la ville,
- › les zones industrielles, commerciales et artisanales de périphérie,
- › les sites de captage de flux de circulation hors centre-ville ou bourg-centre, lorsque le projet concerné entre en concurrence avec les activités présentes en centralité.

II-d) dépenses éligibles

Les investissements éligibles devront être réalisés à compter de la date de l'accusé de réception de dossier complet de demande de subvention, adressé par la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas, à l'entreprise.

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous réserve qu'ils soient acquis auprès de professionnels, sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné) :

- les **investissements d'optimisation énergétique** : isolation, éclairage, chauffage, acquisition de matériels et équipements en remplacement de matériels très consommateurs d'énergie, acquisition de matériels utilisant les énergies renouvelables (à l'exclusion de l'éolien) visant l'autoconsommation, bornes de chargement de voitures électriques, etc. ;
- les **investissements destinés à assurer la sécurité du local** : (caméras, rideaux métalliques, systèmes d'alarmes, etc.) ;
- les **investissements liés au numérique** (équipements informatiques/numériques, sites marchands);
- les investissements liés à la prise en compte du handicap (ex : rampe d'accès y compris gros-œuvre);
- les autres investissements :
 - o Les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc. ;
 - o L'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs ;
 - o Les investissements permettant l'organisation de points de retrait de produits (drive...);
 - o Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier, véhicules utilitaires de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires, etc

Les investissements de rénovation et/ou en lien avec les économies d'énergie devront avoir fait l'objet d'un diagnostic et/ou d'un accompagnement préalable par la chambre consulaire de référence ou par un organisme, un professionnel reconnu en matière de transition énergétique.

Les investissements d'économie d'énergie devront avoir fait l'objet d'un diagnostic et/ou d'un accompagnement préalable par la chambre consulaire de référence ou par un organisme, un professionnel reconnu en matière de transition énergétique.

Pour les commerçants et ou artisans exerçant des tournées : Aménagement en magasin commercial des véhicules de tournée lorsque les tournées sont déjà existantes. En ce qui concerne une création de tournée, il ne doit pas y avoir de distorsion de concurrence et elle doit répondre à une demande de la population locale. Les véhicules de tournée peuvent être subventionnés si cet investissement ne provoque pas de distorsion de la concurrence.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- l'acquisition de fonds de commerces, de locaux, de terrains,
- en cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, du matériel professionnel et de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements,
- les coûts de main d'œuvre, matériaux et fournitures relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même,
- les investissements immobiliers (gros-œuvre, terrasse, parking, extension de bâtiments, etc...)
- les véhicules utilitaires à l'exclusion des véhicules de tournée et/ou de livraison,
- le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis sauf dans le cas où cette opération a pour effet de contribuer au maintien d'une activité ou d'un service de proximité,

- › les investissements se rapportant à des éléments incorporels,
- › le matériel d'exposition (showroom),
- › le stock,
- › les supports et les prestations intellectuelles communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc),
- › les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude,
- › l'achat de consommables et petit matériel (nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, vélos pour un loueur de vélos, etc (nappes, couverts, vêtements professionnels, vélos pour un loueur de vélos, etc.) ;
- › les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle ;
- › les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).

III. PRINCIPES DE SELECTION

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- › qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation,
- › viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de trois ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

IV. MONTANT DE L'AIDE

L'aide régionale est fixée à 20 % des dépenses HT éligibles comprises entre 10 000€ HT et 50 000€ HT.

La subvention de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas pouvant servir de co-financement obligatoire pour le déblocage de l'aide régionale est fixée à 10% des dépenses HT éligibles avec un plancher de subvention fixé à 500€ (pour 5 000€ HT de dépenses éligibles au minimum) et un plafond à 4 000€ (pour 40 000€ HT de dépenses éligibles au maximum).

Pour les dépenses éligibles comprises entre 5 000€ HT et 10 000€ HT la Région Auvergne Rhône Alpes n'intervient pas mais la communauté de communes du Bassin d'Aubenas peut attribuer un financement de 10% de ces dépenses.

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds Européens, Etat, Collectivités).

V. MODALITES DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Pour être éligibles à l'aide, les entreprises doivent en avoir formulé la demande par le biais d'un courrier présentant l'entreprise et son projet, signé par le dirigeant de l'entreprise. Celui-ci sera adressé au Président de la Communauté de communes :

Communauté de communes du bassin d'Aubenas
16, route de la Manufacture royale - service Economie
07200 UCEL.

Attention, le dépôt de la demande d'aide auprès de la communauté de communes n'entraîne pas la sollicitation de la Région. Pour se faire l'entreprise devra se rapprocher de la chambre consulaire de référence et/ou se rendre sur le Portail des Aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Un dossier complet comprenant l'ensemble des pièces listées à l'article « VI » devra être fourni sous format "papier" ou sous format numérique à la communauté de communes du Bassin d'Aubenas pour l'instruction de la demande. Des pièces complémentaires pourront être sollicitées le cas échéant dans le cadre de l'instruction du dossier.

L'aide n'est pas rétroactive. Le courrier de sollicitation adressé au Président ainsi que l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande doivent être reçus par la communauté de communes avant que l'entreprise n'ait engagé les dépenses objet de la demande (signature de devis, de bon de commande, versement d'acompte, paiement de facture, ...).

Une fois que le dossier de demande de subvention comprenant l'ensemble des pièces est déposé à la communauté de communes, celle-ci adresse à l'entreprise un accusé de réception de dossier complet. La date de celui-ci correspondra à la date d'éligibilité des dépenses, aussi, l'entreprise pourra débiter les travaux et/ou engager les dépenses uniquement après avoir reçu cet accusé de réception. **Attention l'accusé de réception de dossier complet ne vaut pas accord de subvention.**

Aucun engagement de commencement des travaux (signature d'un devis, d'un bon de commande, versement d'acompte, paiement de facture, ...) ne devra avoir été validé avant le dépôt du dossier de demande de subvention.

Dans tous les cas, tout engagement pris, tout acquittement de facture ou tout versement d'acompte avant la délivrance de l'accusé de réception de dossier complet, ne pourra être pris en compte dans le montant de la dépense éligible. Il en va de même pour les travaux démarrés avant la date de l'accusé de réception de dossier complet qui ne seront pas éligibles.

L'attribution de l'aide n'est pas systématique. Les demandes sont instruites en premier lieu en comité d'examen puis présentées individuellement au bureau exécutif de la communauté de communes et dans la limite des crédits ouverts et disponibles dans le cadre du budget alloué annuellement par le Conseil communautaire.

C'est l'instruction technique qui permet d'évaluer l'éligibilité de la demande.

La décision d'attribution de l'aide prise par le bureau exécutif fera l'objet d'une délibération. Un courrier de notification informera l'entreprise bénéficiaire de la décision prise, une copie de celui-ci sera transmise à la commune d'implantation.

En cas de décision favorable, une convention attributive de subvention sera conclue entre la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas et l'entreprise bénéficiaire pour acter les obligations de chacune des parties.

L'entreprise bénéficiaire d'une aide devra notamment faire mentionner sur tous ses supports de communication en lien avec le projet accompagné, le logo de la Communauté de communes ou intégrer la mention « avec le soutien financier de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas ».

VI. PIÈCES A FOURNIR ET CONDITIONS D'OCTROI

Le dossier de demande de subvention est à déposer :

- ◆ sous format papier auprès du service Economie de la communauté de communes du bassin d'Aubenas (CCBA Pôle Aménagement Développement - 18 avenue du Vinobre – 07200 Saint-Sernin)
- ◆ sous format numérique à l'adresse suivante : economie@cdcba.fr

Celui-ci doit contenir toutes les pièces nécessaires à son instruction :

- copie du dossier déposé sur le portail des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- une note de présentation sur l'entreprise (activité, nombre d'emplois, ...) et sur projet d'investissement objet de la demande de financement : descriptif, plan de financement, objectifs, perspectives (emploi, ...), ...
- extrait d'inscription au registre national des entreprises de moins de trois mois, ou autre pièce justificative pour les entreprises relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
- attestation sur l'honneur indiquant que l'entreprise est à jour de ses cotisations sociales et fiscales,
- attestation indiquant que le point de vente est bien un ERP (arrêté du maire, compte-rendu visite sécurité, déclaration d'Etablissement recevant du Public, ...)

- › bilan et compte de résultat des trois derniers exercices (liasse fiscale),
- › copie des autorisations des travaux pour lesquels l'entreprise sollicite la subvention : déclaration d'enseigne, déclaration préalable, autorisation de travaux, permis de construire,
- › avis de la commune sur laquelle est installée le point de vente sur l'occupation du domaine public le cas échéant,
- › la notice relative à l'accessibilité du point de vente (copie de l'attestation sur l'honneur envoyée en Préfecture),
- › attestation sur l'honneur relative aux subventions perçues par l'entreprise au cours des trois dernières années, deux derniers exercices fiscaux plus exercice en cours (règlement européen de minimis),
- › attestation sur l'honneur indiquant que l'activité exercée est réalisée sur 10 mois par an au minimum,
- › les devis détaillés des travaux et ou matériels pour lesquels l'entreprise sollicite une subvention,
- › le diagnostic et/ou le rapport d'accompagnement fourni préalablement par la chambre consulaire de référence ou par un organisme, un professionnel reconnu en matière de transition énergétique pour les investissements de rénovation et/ou liés aux économies d'énergie,
- › statuts de l'entreprise,
- › copie du bail commercial si l'entreprise est locataire ou de la déclaration fiscale d'un local en usage commercial si le propriétaire est occupant,
- › copie du présent règlement daté et signé
- › RIB de l'entreprise

VII. MODALITES DE VERSEMENT

La subvention sera versée en une fois à l'intéressé(e) après le contrôle :

- › de la réalisation des investissements conformes au projet présenté et aux autorisations d'urbanisme obtenues,
- › de la fourniture d'un état récapitulatif de l'ensemble des factures acquittées et certifiées payées par le comptable de l'entreprise et qui devront être conformes aux devis présentés initialement. Cet état présenté sous forme de tableau précisera pour chaque facture, sa date d'émission, le nom du prestataire, l'objet des dépenses, le montant HT et TTC, la date et le montant des différents paiements (acompte, versement intermédiaire et solde),
- › de la promotion des aides attribuées conformément à l'article "V".

Le contrôle sera exercé :

- › sur pièces justificatives et/ou sur place par le service Economie de la CCBA,
- › sur place par le technicien de la chambre consulaire référente pour le projet, par les services de la ville, pour les travaux de devanture le cas échéant.

VIII. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Par la signature de la convention attributive de l'aide directe avec la Communauté de communes, l'entreprise bénéficiaire s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail.

Elle s'engage également à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Communauté de communes selon les conditions précisées dans la convention.

Enfin, l'entreprise bénéficiaire fournira à la communauté de communes des informations sur l'impact de l'aide : nombre d'emplois créés ou maintenus par rapport au déclaratif fourni lors de la demande, évolution du chiffre d'affaires, effet levier de l'aide, photos du point de vente avant/après ...

En cas de départ de l'entreprise subventionnée du territoire de la Communauté de communes dans un délai de 3 ans, l'entreprise s'engage à reverser l'intégralité des sommes perçues. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide.

IX. REALISATIONS PARTIELLES ET REGLES DE CADUCITE

Dans le cas d'une réalisation partielle du projet objet de l'aide, celle-ci sera versée au prorata. Si le montant des factures est inférieur aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée et dans la limite du minimum applicable, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément au projet présenté initialement. Dans le cas inverse où les factures sont supérieures aux estimations initiales, le montant prévisionnel de l'aide n'est pas revalorisé.

La subvention deviendra en tout ou partie caduque :

- si le bénéficiaire n'a pas adressé à la CCBA, les documents justifiant d'un début de réalisation de l'objet subventionné dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de l'aide. Sur demande justifiée, un délai supplémentaire de 6 mois pourra être accordé. A l'expiration de ce délai, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire,
- si le bénéficiaire n'a pas adressé à la CCBA, les documents justifiant de l'achèvement de la réalisation de l'opération et de son coût, et permettant le mandatement de son solde, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de l'aide.

Dans ces cas, à l'expiration des délais, la caducité de la partie non justifiée de la subvention sera confirmée au bénéficiaire et au besoin une procédure de reversement sera engagée.

X. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'application du présent règlement intervenu entre les parties, un règlement amiable sera préféré. A défaut, la juridiction compétente sera saisie à savoir le tribunal administratif de Lyon.

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Télécopie : 04 78 14 10 65
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Le :

A :

Nom de l'entreprise :

Nom du gérant :

Cachet de l'entreprise et signature précédée de la mention « lu et approuvé ».

Mentions obligatoires aux régimes d'aide :

Ce dispositif d'aide est pris en application du RÈGLEMENT (UE) 2023/2831 DE LA COMMISSION du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis